



LANDSBOND VAN FOKKERS VAN NEERHOFDIEREN vzw
FEDERATION NATIONALE DES ELEVEURS D'ANIMAUX
DE BASSE-COUR asbl

Règlement pour la reconnaissance d'une nouvelle race ou variété

1. Inscription

- a. Une demande écrite doit être adressée au secrétariat de la Fédération Nationale (LFN) avant le août de l'année des présentations. L'inscription doit être renouvelée chaque année.
- b. La demande contient toutes les coordonnées de l'éleveur ainsi que sa motivation d'une manière complète et claire. Seuls, les éleveurs enregistrés en Belgique, peuvent proposer une nouvelle race ou variété. Plusieurs éleveurs peuvent aussi faire une présentation ensemble.
- c. Un projet complet, rédigé dans une des trois langues nationales, du standard ou de la description sera toujours envoyé en même temps, ainsi qu'une description visuelle (dessin, photo, etc.).
- d. Le demandeur ajoute également pour des races et/ou des variétés déjà reconnues en étranger, une copie du standard (langue originelle) du pays d'origine, du standard européen ou du pays où la variété est reconnue.

2. Suite à la demande

- a. Le secrétaire national transmet avant le 1^{er} septembre les demandes et les dossiers complets au secrétariat de la commission nationale des standards concernée.
- b. Les secrétariats des commissions nationales des standards renseignent les membres de leur commission des demandes, de préférence lors d'une réunion. Ils mettent les dossiers à la disposition du président du jury et demandent, le cas échéant, plus de documentation à l'éleveur. Ensuite, ils confirment l'acceptation du dossier au secrétaire national avant le 15 octobre. Ils confirment également la procédure pour la reconnaissance en question.
- c. Avant le 15 novembre, les demandeurs reçoivent une confirmation de l'acceptation de leur présentation par le secrétariat national. En cas d'annulation, ils le préviennent immédiatement.
- d. Les demandeurs traitent leurs inscriptions de la manière habituelle pour une participation normale, aussi en ce qui concerne les frais d'inscription. Pour la classe première 'vision' on ne paye que 50% des frais d'inscription.

3. Jury

- a. Seuls les membres-juges de la commission nationale des standards ou leurs remplaçants sont compétents en ce qui concerne le jugement en vue d'une reconnaissance d'une nouvelle race ou variété.

- b. Le jury est composé d'un Flamand et un Wallon, pour autant possible. La FN désigne les membres du jury.

4. Modalités générales

- a. La présentation a lieu pendant les concours nationaux ou pendant une exposition désignée par la la Fédération Nationale, en respectant l'alternance, en priorité.
- b. Tous les animaux présentés, doivent être identifiés avec un signe d'identification de la Fédération Nationale. Lors de la reconnaissance d'une race ou variété qui est déjà reconnue dans un autre pays, les sujets adultes peuvent aussi porter un signe d'identification étranger, à condition que celui-ci est reconnu par l'Entente Européenne.
- c. Pour une variété qui n'est pas reconnue au pays d'origine, n'importe si elle est reconnue dans d'autres pays, la commission nationale des standards demande l'avis de la fédération du pays d'origine avant le 1er novembre de l'année de l'entrée de la demande. Cet avis est à respecter et, en attendant, aucune conclusion ne sera communiquée à l'éleveur. La commission nationale des standards tient également la fédération du pays d'origine au courant de l'évolution de ce dossier.
- d. Nouvelles races doivent toujours se différencier dans au moins trois caractéristiques de race des races déjà existantes. Dans aucun cas une reconnaissance éventuelle peut signifier un risque pour l'existence d'une autre race. Si ces conditions ne sont pas remplies, la commission nationale des standards refusera le dossier. D'autres restrictions éventuelles décidées par la section concernée de l'EE peuvent être également d'application.
- e. Des races historiques les caractéristiques doivent être documentées et respectées. Des races qui sont éteintes et recrées, ne peuvent pas être reconnues avec le même nom.
- f. Un surnombre de sujets ne peut jamais être exposé.
- g. Il ne peut jamais y être plusieurs procédures en cours pour la même race et/ou variété.
- h. Si l'âge ou le sexe des sujets présentés n'est pas conforme au règlement, le résultat de la présentation sera toujours négatif.
- i. Une présentation ne peut consister que de sujets de la même variété.
- j. Pour les sections dans lesquelles le standard européen est en principe utilisé en Belgique et l'Entente Européenne gère une liste de races et variétés reconnues dans l'EE, la commission des standards a la possibilité tous les deux ans de mettre à jour les variétés reconnues pour ces races dont le standard européen a été traduit en Néerlandais et en Français sans nécessité de présenter ces variétés.

5. Modalités de la 'première vision'

- a. Les catégories suivantes doivent obligatoirement être présentées d'abord dans la classe 'première vision'
 - nouvelles races belges
 - races étrangères non reconnues par l'EE nouvelles variétés, c'est-à-dire des variétés qui ne sont pas encore reconnues par l'EE.
 - nouvelles variétés qui ont déjà reçu deux avis négatifs dans la classe de reconnaissance.
- b. Le nombre de sujets à présenter est six : 3 mâles et 3 femelles. La présentation de sujets adultes n'est pas obligée mais permise.
- c. Les sujets présentés ne sont pas jugés. Sur la carte de jugement on écrit 'première vision'. Le jury établit un rapport et un avis pour la commission nationale des

standards. Celle-ci donne un avis à la FN d'accepter oui ou non la création dans la classe de reconnaissance.

6. Modalités et évaluation de la 'reconnaissance'

- a. Minimum trois présentations favorables sont nécessaires pour :
- une nouvelle race belge qui a déjà obtenu un avis favorable dans la première vision
 - une variété qui n'est pas reconnue ni en Belgique ni par l'EE et qui a déjà obtenu un avis favorable dans la première vision.

Ces trois présentations favorables doivent être réalisées dans une période de six ans successifs.

- b. Une seule présentation favorable suffit pour la reconnaissance:
- d'une variété qui est déjà reconnue en Belgique dans une autre race de la même espèce.
 - d'une race étrangère ou une variété existante de celle-ci si une reconnaissance existe dans un pays affilié auprès de l'Entente Européenne pour la section concernée.
- c. Six sujets doivent être présentés. C'est à dire : un mâle adulte, une femelle adulte, deux mâles jeunes et deux femelles jeunes. Le même sujet peut seulement être présenté deux fois, une fois comme jeune et une fois comme adulte.
- d. Au sein de la section des volailles, la variété est également reconnue chez les sous-races sans-queue, lors de la reconnaissance de la variété avec queue, mais pas dans l'autre sens. La possibilité d'une présentation combinée existe également, des sous-races sans-queue avec la race initiale ou des formes de crête d'une (sous-)race. Dans ce cas, les deux peuvent être reconnues en même temps si l'avis final est positif et à condition qu'au moins un représentant de chaque sexe soit présent dans les deux (sous-)races.
- e. Quand une variété intermédiaire est présentée pour reconnaissance, la commission des standards peut proposer à la Fédération nationale de reconnaître toute suite les homozygotes, à condition que ce soient des variétés exposables déjà reconnues chez d'autres races en Belgique.
- f. Une nouvelle mutation d'un oiseau de parc ou palmipède sauvage est considérée comme une nouvelle variété en ce qui concerne la règle de reconnaissance. La même réglementation est applicable. Chez des espèces qui n'obtiennent pas leur coloris en première année, l'éleveur ne doit pas présenter des jeunes sujets. Le nombre de sujets à présenter est quatre, dont la moitié de chaque sexe. Pour la deuxième et la troisième présentation la moitié de chaque sexe doit être remplacée par des sujets plus jeunes que ceux de la présentation précédente. Chaque sujet ne peut être présenté que deux fois.
- g. Le jury complète les cartes de jugement pour chacun des sujets. Ces cartes de jugement n'indiquent ni des prédicats ni des points. Les cartes de jugement sont destinées aux éleveurs. Après de cela, le jury établit un rapport destiné à la Fédération Nationale et à la commission des Standards. Ce rapport contient les numéros de cage, le numéro des signes d'identification, une note chiffrée pour chaque animal jugé, un contenu succinct des jugements en une conclusion finale motivée. Les deux documents sont établis dans la langue de la région où les concours ont lieu.
- h. Le président du jury remet après les jugements, une copie de ces cartes de jugement et du rapport au secrétaire national et au secrétaire de la commission nationale des standards concernée.

7. Approbation par la FN

- a. Les rapports du jury feront l'objet d'une discussion au sein des commissions nationales des standards qui formulent une conclusion avant le 1^{er} mars. Le point de vue de la commission et sa motivation seront repris dans le rapport de sa réunion, qui sera remis au secrétariat national avant le 15 mars. La Fédération Nationale évalue et/ou approuve les rapports des commissions nationales des standards lors de sa prochaine réunion.
- b. Pour les dossiers remplissant les conditions reprises dans le point 6, la Fédération Nationale approuve la reconnaissance sur base d'un avis positif de la commission nationale des standards concernée.
- c. Pour des nouvelles races étrangères, la FN peut décider (sur avis de la commission nationale des standards) de reconnaître immédiatement toutes les variétés reconnues dans le pays d'origine.
- d. Dans le mois qui suit cette réunion, le secrétaire national met les éleveurs au courant du résultat par écrit. Il ajoute la conclusion de la commission nationale des standards, établi dans la langue de l'éleveur.
- e. Le secrétaire national fait apparaître les nouvelles races et variétés reconnues par la Fédération Nationale dans les deux bulletins officiels du mois de juin, mais en tout cas avant la nouvelle saison d'expositions. Le nouveau standard sera publié dans les bulletins officiels suivants, mais au plus tard au mois de septembre. Il doit être mis à la disposition du secrétariat national par la commission nationale des standards, avant le 1^{er} mars.
- f. Le représentant à l'Entente Européenne mettra sa section au courant de la reconnaissance d'une nouvelle race ou variété en Belgique et remettra le nouveau standard belge dans une langue officielle de l'EE.

Approuvé par le conseil d'administration à Oud-Heverlee le 1^{er} mai 2012, modifié pendant la réunion du 23 juin 2019.

le président
Andy Verelst

le secrétaire
Lars Van Droogenbroeck